

Arrêt

n° 325 734 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Gaziantep, d'ethnie turque et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative mais êtes membre du mouvement Gülen.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'occasion de vos études universitaires, entre 1998 et 2000, vous faites la connaissance du mouvement Gülen et commencez à assister à des sohbets au sein de maisons étudiantes liées au mouvement. En 2005, vous entrez dans une société de conception de tapis et vous continuez à soutenir le mouvement via des

dons. Par ailleurs, vous êtes abonnée au journal Zaman et la revue Sizinti. Après la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, vous supportez les familles des personnes emprisonnées, et notamment les propres membres de votre famille, via des dons.

À partir de 2020, vous apprenez que les personnes qui aident les familles des détenus sont également visés par le gouvernement et commencez à avoir peur d'être arrêtée. Vous êtes particulièrement marquée par le cas d'une femme, Halime Gülsu, qui, n'ayant pas reçu son traitement médical en prison, en est décédée. Cela vous donne l'idée de quitter le pays mais vous décidez tout de même de rester en Turquie et d'attendre les résultats des élections présidentielles de mai 2023.

Mi-juillet 2023, vous subissez un contrôle d'identité aléatoire et votre crainte d'être visée par une enquête augmente encore. Vous décidez de quitter le pays.

Le 10 août 2023, munie d'un passeport à votre nom et accompagnée de votre fille, vous quittez légalement la Turquie en avion et vous arrivez en Belgique. Le 16 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis janvier 2024, vous avez des activités pour le mouvement Gülen en Belgique : de temps en temps, vous participez à des sohbets organisés par le centre culturel Fedactio.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez déposé à l'appui de votre demande les résultats d'une radio du thorax attestant du fait que vous souffrez de bronchectasie (voir Farde « Documents », pièce 15). Le Commissariat général estime que ce document témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

En effet, dès la présentation du déroulement de votre entretien personnel, l'officier de protection (ci-après, OP) vous a demandé ce qu'elle pouvait mettre en place pour que l'entretien se passe dans de bonnes conditions pour vous, ce à quoi vous avez répondu que vous aviez pris vos médicaments avant de venir au Commissariat général et n'avez demandé la mise en place d'aucune mesure particulière. De plus, l'OP vous a fait savoir qu'une pause serait prévue pendant l'entretien et vous a invitée à solliciter des pauses lorsque vous en ressentiez le besoin (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2). Pendant l'entretien, une pause a bien été réalisée (voir NEP, p. 10). En fin d'entretien, ni vous, ni votre conseil, n'avez émis de remarques concernant le déroulement de votre entretien personnel devant le Commissariat général (voir NEP, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée et détenue sur base d'une éventuelle dénonciation car vous avez aidé les familles des détenus après la tentative du coup d'Etat via des dons et notamment votre propre famille. Par ailleurs, vous craignez de ne pas recevoir vos soins de santé en prison et d'en mourir, mais aussi de laisser votre fille seule (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 7-8).

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective,

doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié). Ainsi, le Commissariat général se doit d'évaluer le degré raisonnable de probabilité que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de vos autorités en raison de liens que celles-ci vous imputeraient avec FETÖ/PDY, ou encore de poursuites judiciaires sur base des mêmes éléments.

Or, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande que vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes. De même, aucun élément dans l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été arrêtée ni fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire que ce soit lorsque vous viviez en Turquie ou après votre départ du pays, et ce bien que vous ayez fait l'objet d'un contrôle d'identité aléatoire peu avant votre départ du pays (voir NEP, pp. 7, 15). Dans ces conditions, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez aujourd'hui visée par vos autorités en cas de retour dans votre pays, et ce d'autant plus que rien, au niveau des éléments que vous avez remis à l'appui de votre demande, ne permet de laisser penser qu'une procédure judiciaire pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY ait été ouverte à votre encontre ou que vous ayez fait l'objet d'une dénonciation.

En conclusion, aucun élément concret ne permet d'établir l'existence actuelle, en 2024, d'une quelconque velléité de la part des autorités turques d'ouvrir des poursuites judiciaires contre vous.

Interrogée par ailleurs sur les raisons qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet de tels ennuis judiciaires, vos déclarations n'ont pas pu convaincu le Commissariat général quant au bien-fondé d'une telle éventualité. Ainsi, invitée à présenter tous les éléments qui vous permettent de penser que vous pourriez être visée par vos autorités nationales, vous invoquez la situation générale et la possibilité que votre cousin, [I. Y.], porte plainte contre vous via le site CIMER, tout comme il l'aurait fait contre d'autres membres de votre famille, qui ont d'ailleurs été accusés d'appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY. Vous supposez également que, dans cadre d'une plainte éventuelle, les autorités découvriraient les virements bancaires que vous avez effectués aux différents membres de votre famille (voir NEP, pp. 10-11, 17).

À titre préliminaire, le Commissariat général souligne ne pas remettre en cause les problèmes rencontrés par ces personnes de votre famille en Turquie (voir NEP, pp. 10-11) et dont vous attestez via le dépôt de divers documents.

Tout d'abord, vous expliquez que votre frère, [G. M. Y.], qui a été reconnu réfugié en Belgique en juillet 2022 (n° CGRA : [...] et N°OE : [...]) et dont le nom apparaît au sein de votre composition de famille (voir Farde « Documents », pièce 18), a été condamné pour appartenance à FETÖ/PDY (voir NEP, pp. 6-7). Afin d'attester de ses problèmes judiciaires, vous remettez un document de dénonciation via CIMER de votre frère et d'autres membres de votre famille pour appartenance à FETÖ/PDY par un témoin caché (voir Farde « Documents », pièce 5), ainsi que le procès-verbal de son audition devant le juge de paix d'Adana (voir Farde « Documents », pièce 9) et une partie de la condamnation de votre frère émise le 6 décembre 2018 par le Onzième tribunal des peines lourdes d'Adana pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY, qui mentionne la plainte déposée via CIMER le 31 décembre 2016 (voir Farde « Documents », pièce 6).

Vous mentionnez également que l'époux de votre grande-sœur, [M. A.] (n° CGRA : [...] et N°OE : [...]) a introduit une demande de protection internationale en Belgique car il a été condamné pour appartenance à l'organisation FETÖ/PDY (voir NEP, pp. 6, 9). Afin de témoigner de ses problèmes judiciaires, vous déposez une partie de sa condamnation pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY émise par le Troisième tribunal des peines lourdes de Hatay, où il est stipulé qu'il a été détenu à la prison fermée de type T de Iskenderun depuis son arrestation le 11 août 2016 (voir Farde « Documents », pièce 7), ainsi que l'acte d'accusation émis à son encontre par le Troisième tribunal des peines lourdes de Hatay le 24 avril 2017 (voir Farde « Documents », pièce 28).

Par ailleurs, vous affirmez que votre petit frère, [G. S. B.], a également été accusé d'appartenance à FETÖ/PDY et détenu pendant environ trois ou quatre mois en 2020, avant d'être acquitté et de reprendre ses

fonctions (NEP, pp. 6-7, 11). Afin d'attester de ses problèmes judiciaires, vous remettez quatre pages de sa condamnation à six ans et trois mois de prison par le Sixième tribunal des peines lourdes de Sanliura pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY le 10 novembre 2020 (voir Farde « Documents », pièce 13) et un acte d'accusation émis le 30 juin 2020 par le Sixième tribunal des peines ourdies de Sanliura (voir Farde « Documents », pièce 27).

Vous dites encore que son épouse, [G. M.], a été licenciée en décembre 2016 et qu'elle est a été condamnée à six ans et trois mois de prison con on lui reproche d'avoir utilisé Bylock. Son dossier se trouverait actuellement devant la cour de cassation (voir NEP, pp. 6, 11). Vous ne déposez néanmoins aucun document à l'appui de vos déclarations.

Vous expliquez finalement que votre sœur, [L. G.] (n° CGRA : [...] et N°OE : [...]), qui a également introduit une demande de protection internationale en Belgique, a eu une fonction dans une association guléniste et qu'elle a été licenciée sur cette base (voir NEP, p. 6). Afin de témoigner de ses problèmes judiciaires, vous déposez deux pages de son acte d'accusation (voir Farde « Documents », pièce 11).

Cependant, si ces différents éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général, force est de constater d'une part que vous n'avez personnellement par rencontré le moindre problème avec vos autorités en raison de la situation judiciaire des membres de votre famille, puisque vous n'avez jamais été arrêtée ni mise en garde à vue en Turquie et qu'aucune procédure judiciaire n'a jamais été ouverte à votre encontre (voir NEP, pp. 7-9). Le Commissariat général relève dès lors que la situation des membres de votre famille n'a pas conduit les autorités à s'intéresser à vous, constat que corroborent les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie et jointe à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus, Turquie – Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 8 avril 2024 »). En effet, pour les citoyens ordinaires, le fait d'avoir un frère, une sœur, un père, etc., qui a des liens avec le mouvement Gülen, ne suffit pas aux autorités turques de justifier automatiquement l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Par ailleurs, le Commissariat général constate également que la situation judiciaire de votre famille ne vous a pas empêchée de mener une vie ordinaire en Turquie, puisque vous avez pu construire une famille et avoir une carrière professionnelle. À cet égard, vous remettez le document de la sécurité sociale qui reprend la liste de vos employeurs (voir Farde « Documents », pièce 20), un document reprenant vos lieux de travail en Turquie (voir Farde « Documents », pièce 25) et une attestation de travail pour la société de tapis Merinos (voir Farde « Documents », pièce 24).

Si vous affirmez néanmoins que vous auriez été licenciée par l'un de vos employeurs en Turquie en raison de la situation de votre sœur [L. G.], que vous aviez recommandée à votre employeur (voir NEP, pp. 12-13) qui serait pro AKP (voir Farde « Documents », pièces 17 et 18), force est de constater que vous avez pu retrouver du travail par la suite, comme en attestent les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande. Par ailleurs, relevons que votre mari, avec qui vous vous êtes remise en 2019 après une séparation en 2015, n'a pas été pénalisé professionnellement en raison de la situation de votre famille, puisqu'il travaille comme fonctionnaire dans un hôpital à Gazientep (voir NEP, pp. 4, 14).

D'autre part, concernant le fait qu'une enquête pourrait être ouverte à votre encontre en raison de l'aide que vous avez apportée aux différents membres de votre famille, accusée d'appartenance à FETÖ/PDY, bien que le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous leur ayez fourni de l'argent, puisque vous remettez une preuve de virement sur le compte bancaire de votre petit frère, [G. S. B.] (voir Farde « Documents », pièce 14), sur celui de votre sœur, [L. G.], et sur le compte d'autres membres de votre famille (voir Farde « Documents », pièce 12), il relève néanmoins que vous dites vous-même que les autorités ne sont pas au courant de ces virements, puisque, si c'était le cas, une procédure aurait été ouverte à votre encontre (voir NEP, pp. 10-11). Or, comme cela a été relevé précédemment, vous n'êtes actuellement visée par aucune procédure judiciaire. Dans ces conditions, les articles de presse et extraits de compte Twitter que vous déposez, qui témoignent du fait que des opérations ont eu lieu en 2018, 2021 et 2024 à l'encontre de personnes ayant aidé financièrement les familles des détenus et que les données bancaires de personnes accusées d'appartenance à FETÖ/PDY sont analysées en cas d'enquête (voir Farde « Documents », pièces 21, 17 et 18) ne permettent d'appuyer vos craintes en cas de retour en Turquie. Quant au fait qu'une enquête à votre encontre pourrait être aujourd'hui ouverte sur dénonciation de votre cousin, [I. Y.] (voir NEP, pp. 7-9, 11, 14, 17), le Commissariat général estime que cela reste tout à fait hypothétique, puisque, comme cela a été souligné précédemment, vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire lorsque vous viviez en Turquie. Il convient de relever à ce sujet qu'il ressort des documents que vous avez déposés que la dénonciation concernant votre famille et que vous attribuez à votre cousin date de 2016 et que vous n'amenez aucun élément concret indiquant que votre cousin en aurait encore personnellement après vous, vos propos reposant sur des suppositions.

Au surplus, relevons que vous avez pu quitter la Turquie munie de votre propre passeport sans rencontrer de problème aux contrôles frontaliers, ce qui indique que vous n'étiez nullement la cible de vos autorités au moment de votre départ du pays.

En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-dessus empêche d'établir l'existence d'une situation objective qui viendrait établir le bien-fondé des craintes subjectives de persécutions invoquées dans votre chef. Vous n'avez par ailleurs amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez aujourd'hui personnellement ciblée par vos autorités ou amenée à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités. Dès lors, vos craintes d'être arrêtée et détenue, tout comme votre crainte de mourir en prison ou de laisser votre fille seule en allant en prison ne sont pas fondées. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer une crainte fondée de persécution dans votre chef ou dans celui de votre fille en cas de retour en Turquie.

Finalement, les autres documents que vous déposez en copie à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous remettez la copie de votre carte d'identité et de votre passeport (voir Farde « Documents », pièces 1 et 2).

Concernant votre situation familiale, vous remettez la copie de la carte d'identité et du passeport de votre fille (voir Farde « Documents », pièces 3 et 4). Vous remettez également une composition de famille (voir Farde « Documents », pièce 19) et la décision de divorce prise par le tribunal de la famille de Gaziantep le 6 avril 2015 (voir Farde « Documents », pièce 23). Aucun de ces éléments n'est remis en question par le Commissariat général.

Enfin, vous remettez un document où vous relatez votre histoire et vos craintes par écrit (voir Farde « Documents », pièce 26), soit des éléments qui ont déjà été discutés au sein de la présente décision.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 23 février 2024. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 4 mars 2024. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 7-8, 17).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la demande de protection internationale introduite par votre sœur, Leyla [G.], une décision de refus a également été prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

*« A titre principal : Accorder l'asile ou la protection internationale ;
A titre subsidiaire : Annuler la décision attaquée »*

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 24 mars 2025, elle verse d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais de deux notes complémentaires du 27 mars 2025, elle expose d'autres éléments nouveaux.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Le Conseil constate que le Commissaire général ne conteste aucun des éléments que la requérante a invoqués devant lui à l'appui de sa demande de protection internationale. Exhibant de la documentation sur la situation des membres de la famille de gülénistes poursuivis par les autorités turques et constatant que la requérante n'a jamais personnellement rencontré des problèmes en Turquie, qu'il n'y a aucune poursuite judiciaire à son égard dans son pays d'origine et qu'elle a pu légalement le quitter sans encombre, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions.

3.5.2. Le Conseil rappelle que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés : la seule crainte fondée qu'une telle persécution advienne est suffisante pour obtenir la protection internationale sollicitée. Il souligne également qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent. Il épingle aussi que si l'évaluation s'opère au moment de la prise de la décision, elle doit viser le risque en cas de retour dans le pays d'origine et non au moment où le demandeur a quitté ce pays ou à la date à laquelle l'autorité statue : il s'agit d'une analyse prospective des risques futurs auxquels s'expose le demandeur lors de son retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle enfin que la question qui se pose n'est pas de savoir si chacun des éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances, prises dans leur globalité, sont de nature à faire naître, chez elle, une telle crainte. En définitive, la question qu'il convient de trancher est donc la suivante : existe-t-il une probabilité raisonnable de persécutions pour la requérante qui a eu un lien avec le mouvement güléniste, dont des membres de la famille proche ont été poursuivis ou condamnés en Turquie pour leur appartenance à ce mouvement et qui a soutenu financièrement certains de ceux-ci, si elle rentre en Turquie après une absence de plus d'un an et demi ?

3.5.3. La documentation, relative à la situation des membres de la famille de gülénistes poursuivis par les autorités turques, est spécifique à ce profil de personnes et ne concerne donc pas un individu qui, outre cette relation familiale, a lui-même eu un lien avec le mouvement güléniste, a soutenu financièrement des membres de sa famille poursuivis ou condamnés en Turquie pour leur appartenance à ce mouvement, qualifié de terroriste par les autorités turques, et s'est absenteé pendant une longue période du territoire turc. A ce sujet, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est abstenue de produire de la documentation générale sur les gülénistes et qu'elle offre ainsi la désagréable impression de tenter de dissimuler des éléments favorables à la requérante. Si la pièce, relative à la situation des membres de la famille de gülénistes poursuivis par les autorités turques, cite un « *COI Focus Turquie. Le mouvement Gülen : information générales et traitement par les autorités daté du 14 décembre 2021* », le Conseil observe qu'aucun lien ne permet d'accéder à ce document, qu'il n'est pas davantage accessible sur le site internet du Commissaire général et que ce dernier ne l'exhibe pas dans la présente affaire. A l'audience, expressément interpellée sur la probable réaction des autorités turques si une personne comme la requérante revient en Turquie après plus d'un an et demi, la partie défenderesse reconnaît que cette longue absence du territoire turc est un facteur de risque mais elle estime qu'il n'y a pas pour autant une certitude que la requérante soit persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Au vu des développements qui précédent, le Conseil est d'avis qu'en exigeant une certitude de persécutions, la partie défenderesse confirme qu'elle ne respecte pas, dans la présente affaire, le prescrit de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En définitive, le Conseil considère que le profil de la requérante suffit à faire naître dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le fait que les autorités turques restent pour le moment dans l'ignorance des transactions financières de la requérante, qu'elle n'ait pas encore rencontré des problèmes en Turquie et qu'elle soit sortie légalement de ce pays ou encore la situation de son époux ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.4. Le Conseil constate que la partie requérante annexe à sa note complémentaire, datée du 24 mars 2025, un document indiquant que l'époux de la requérante a, dans le cadre d'une procédure en divorce, dénoncé les fréquentations de la requérante avec des personnes affiliées au mouvement güléniste et les transactions financières qu'elle a réalisées à leur profit. A l'audience, la partie défenderesse conteste, dans un premier temps, l'authenticité de ce document mais, après le constat qu'il apparaît sur le système informatique UYAP, elle reconnaît ensuite que son appréciation initiale était erronée. Le Conseil estime toutefois superfétatoire l'examen de cette pièce ou des autres documents nouveaux exhibés par la requérante, dès lors qu'il estime que les éléments qu'elle a invoqués devant le Commissaire général suffisent à conclure à l'existence, dans le chef de celle-ci, d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE